

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-014830-046
(500-17-021157-048)

DATE : 20 août 2004

**CORAM: LES HONORABLES PIERRE J. DALPHOND J.C.A.
ALLAN R. HILTON J.C.A.
FRANÇOIS DOYON J.C.A.**

**MARTIN ARSENAULT
LINDA BAUR
SOPHIE BÉNARD
CHRISTIAN BIRON
MARIE-ANDRÉE CANTIN
MAURICE CAUSABON
ISABELLE CHASSÉ
MARIE-JOSÉE CLOUTIER
LEVANIA HENTSCHEL
SHAUNA HUGHES
BENOÎT LAMOUREUX
DENNY LAPORTA
SYLVIE LAURENDEAU
LUCIE LORD
ANDRÉ MARTIN
JOSIE STAPENHORST**
APPELANTS - requérants
c.

COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL
INTIMÉE – intimée

ARRÊT

[1] **LA COUR** ; statuant séance tenante sur une requête pour ordonnance de sauvegarde des droits des appelants présentée en vertu de l'art. 46 C.p.c., qui aurait pour effet de déclarer sans effet des résolutions de l'intimée modifiant le plan triennal, notamment quant à location de l'École Anne-Hébert, et d'ordonner à l'intimée de faire le nécessaire pour que les enfants des requérants y inscrits reprennent leurs études, à la rentrée scolaire 2004, dans l'immeuble situé rue Somerled;

[2] Après avoir étudié le dossier et entendu les parties;

[3] Attendu que l'École Anne-Hébert est une école primaire sans territoire n'offrant que le troisième cycle (cinquième et sixième années), située jusqu'à récemment sur l'avenue Somerled dans le quartier Notre-Dame-de-Grâce;

[4] Attendu qu'en 2003, l'intimée a entrepris d'ajouter une quatrième école de quartier dans le quartier Notre-Dame-de-Grâce, où les trois autres écoles ne suffisaient plus pour répondre à la demande;

[5] Attendu qu'au terme d'une consultation tenue à l'automne 2003, le conseil des commissaires de l'intimée a adopté le 14 janvier 2004 des résolutions modifiant son plan triennal 2004-2007 et l'acte d'établissement de l'École Anne-Hébert pour qu'elle soit désormais logée dans un édifice scolaire situé à environ un kilomètre, avenue Rosedale, et prévoyant l'ouverture dans l'édifice de l'avenue Somerled de la nouvelle école de quartier (École Somerled);

[6] Attendu que conformément à ces résolutions, l'intimée a procédé à une nouvelle division du territoire afin de refléter l'ajout d'une nouvelle école de quartier et que les parents du territoire qui ont opté pour les écoles de quartier, ont inscrit leurs enfants selon cette nouvelle division;

[7] Attendu que les appelants, un groupe de parents dont les enfants sont inscrits à l'École Anne-Hébert, ont déposé en juin 2004 en Cour supérieure une requête en annulation des résolutions de l'intimée;

[8] Attendu que le jugement rejetant cette requête a été prononcé par la Cour supérieure le 26 juillet 2004 (l'honorable Richard Mongeau);

[9] Attendu que les appelants ont inscrit en appel de ce jugement le 13 août 2004;

[10] Attendu qu'au printemps 2004, avant le dépôt des procédures des appelants en Cour supérieure, l'intimée a préparé la rentrée scolaire 2004 en fonction du nouveau plan triennal avec, notamment, la direction des écoles, dont l'École Anne-Hébert, (redéploiement de la clientèle et ré-affectation du personnel) et qu'en début d'août 2004, avant l'inscription en appel, l'intimée a complété l'essentiel des démarches requises pour donner effet aux résolutions de janvier 2004 (réaménagement des locaux, déménagement du matériel pédagogique, du mobilier, de la bibliothèque, des bureaux administratifs, etc., déménagement du réseau informatique, reconfiguration du transport scolaire, lettre au personnel, ...);

[11] Attendu que le déménagement de l'École Anne-Hébert ne modifie pas son projet éducatif, le contenu des cours qui y sont dispensés, la qualité de son personnel ou l'implication des parents;

[12] Attendu que même si certains services (garde et repas) pourraient être modifiés dans leurs modalités, ils continueront d'être disponibles;

[13] Attendu que l'intimée déclare que si le jugement de la Cour supérieure devait être infirmé par la Cour, elle s'engage à faire le nécessaire pour déménager l'École Anne-Hébert dans l'immeuble de l'avenue Somerled afin qu'elle puisse y opérer à compter de septembre 2005;

[14] Considérant qu'il est dans l'intérêt des parties impliquées et des enfants inscrits aux écoles Anne-Hébert et Somerled que la décision de la Cour soit prononcée sans délai;

[15] Considérant qu'en l'instance, l'ordonnance recherchée est de la nature d'une injonction interlocutoire pendant l'appel;

[16] Considérant que le rôle des tribunaux à l'égard des commissions scolaires n'est pas de statuer sur l'opportunité des choix faits par les commissaires, mais de faire respecter la règle de droit;

[17] Considérant que les appelants n'ont pas droit d'exiger en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), le maintien de l'école fréquentée par leurs enfants dans l'immeuble de l'avenue Somerled;

[18] Considérant, par ailleurs, que la LIP exige une consultation avec le conseil d'établissement préalablement à la modification de l'acte d'établissement d'une école (art. 40 LIP), lequel comprend son adresse et indique l'immeuble mis à sa disposition (art. 39 LIP);

[19] Considérant que le premier juge a conclu qu'une consultation véritable avait eu lieu avec le conseil d'établissement de l'École Anne-Hébert avant la prise de décision par les commissaires;

[20] Considérant que le principal moyen de droit invoqué par les appelants, à savoir que l'intimée ne pouvait modifier son plan triennal quant à l'École Anne-Hébert «à moins de circonstances imprévues et exceptionnelles» en raison de la LIP¹ et du contenu de la *Politique concernant la révocation ou la modification de l'acte d'établissement d'un établissement d'enseignement*² et du *Guide pour l'élaboration du Plan triennal de répartition et de destination des immeubles scolaires de la Commission scolaire de Montréal*³ ne peut être qualifié de droit clair, mais uniquement, tout au mieux, d'une question sérieuse. De l'avis de la Cour, sur ce moyen, les appelants ne font pas voir une faiblesse évidente du jugement attaqué;

[21] Considérant que le déménagement à l'édifice scolaire avenue Rosedale ne peut être considéré comme causant un quelconque préjudice aux enfants qui y ont été inscrits pour leur cinquième année, puisqu'ils n'ont jamais fréquenté l'immeuble de l'avenue Somerled et que leurs parents les ont inscrits à l'École Anne Hébert sachant que celle-ci déménageait à l'été 2004 sur l'avenue Rosedale;

[22] Considérant que le dossier ne fait voir aucun préjudice irréparable qui résulterait du déménagement de l'École Anne-Hébert pour les enfants qui y ont été inscrits pour leur sixième année et qui la fréquentaient en 2003-2004;

¹ L'art. 211 LIP oblige une commission scolaire à établir un tel plan, «après consultation de toute municipalité ou communauté métropolitaine dont le territoire est ... compris dans le sien», mais non après consultation des parents ou des écoles. L'art. 212 LIP énonce que la commission scolaire doit adopter une politique de maintien ou de fermetures de ses écoles «après consultation du comité des parents»; il s'agit du comité qui œuvre au niveau de la commission scolaire et non des parents de chaque école.

² Cette politique a été adoptée par le conseil des commissaires de l'intimée en juin 1998.

³ Ce document, préparé par le Bureau de la planification de l'intimé, est à l'intention du personnel de l'intimée et non du grand public.

[23] Considérant que l'émission de l'ordonnance recherchée obligerait l'intimée à localiser à la hâte l'École Anne-Hébert sur l'avenue Somerled et l'École Somerled sur l'avenue Rosedale, avec toutes les complications que cela peut impliquer, à refaire les routes des autobus scolaires et à établir des nouvelles listes d'éligibilité au transport, à aviser, à quelques jours de la rentrée, les parents et le personnel des écoles Anne-Hébert et Somerled des déménagements, etc.;

[24] Pour ces motifs:

REJETTE la requête pour ordonnance de sauvegarde, sans frais vu les circonstances.

PIERRE J. DALPHOND J.C.A.

ALLAN R. HILTON J.C.A.

FRANÇOIS DOYON J.C.A.

Me Éric Ménard
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN s.r.l.
Pour les Appelants

Me Jean Renaud
Me Caroline Gagnon
PARENT, RENAUD
Pour l'intimée

Date d'audience : 19 et 20 août 2004